

ANCIENS EXAMENS DE DROIT ROMAIN

(BACHELOR 1)

Ce polycopié contient :

- L'ancien examen de droit romain de juin 2010 (*note obtenue: 5.5*)
- L'ancien examen de droit romain d'août 2010 (*note obtenue 6*)
- L'ancien examen de droit romain de mai 2011 (*note obtenue : 5.25*)

Les notes des correcteurs figurent en rouge dans les examens

AED

Examen de droit romain

Session de juin 2010

Note obtenue : 5.5

Nombre de points obtenus : 34

Les notes du correcteur sont en rouge.

Les points obtenus et les points bonus sont en gris.

Réponses en bleu.

CET EXAMEN ECRIT SE COMPOSE DE 8 PAGES

1. L'examen dure deux heures. Aucune documentation n'est autorisée
2. Les réponses doivent être précisées et rédigées de manière facilement lisible sous forme de phrases complètes et motivées.

Bonne chance !

Question n. 1

1) les juristes romains admettent-ils la copossession ? Explicitez votre réponse par un exemple.

Question n. 2

Puperus vend à Nivu Niconu un fonds en le déclarant libre de toute servitude. En réalité, le fonds est grevé d'une servitude de libre passage en faveur du voisin Bifidus.

1) La servitude s'éteint-elle par la vente et la déclaration du vendeur Puperus ?

2) Que peut faire Nivu Niconu contre Puperus ou Bifidus ?

Question n. 3

Sedelabus oublie son iPad aux Bains des Pâquis, étourdi par ses révisions au soleil. Il s'en rend compte quelques minutes plus tard, et retourne sur-le-champ le chercher. Mais sur le chemin, il rencontre la charmante Aurelia qui le distrait de son but initial en l'invitant à boire un verre en sa compagnie. Ce n'est que quelques heures plus tard qu'il se rappelle de son ordinateur, et décide enfin d'aller récupérer son précieux objet. Entre-temps, Cato s'est emparé de son iPad, se disant que Sedelabus l'avait abandonné.

1) Sedelabus a-t-il perdu la possession ? Si oui, quand ? Argumentez votre réponse.

2) Sedelabus a-t-il perdu la propriété ? Si oui, quand ?

3) Quels sont les moyens de défense de Sedelabus ?

4) Si Cato, ne sachant pas à qui rendre l'ordinateur, le prend pour le donner au surveillant, Cato en devient-il possesseur entre-temps ? Et le surveillant ?

Question n. 4

Simplex est à la recherche d'une femme de maison, qui puisse s'occuper de l'entier des principales tâches domestiques, à savoir entre autres le ménage, la cuisine et promener son fidèle et têtue chien Mordicus.

Centumalus propose donc de lui vendre son esclave, la belle Merenda, qu'il déclare :

- Être une excellente cuisinière, même la meilleure des rives du Lac Lemanus
- Être apte à tout
- Être une danseuse d'exception

Il s'avère que la belle esclave Merenda sait faire parler ses talents de danseuse, mais outre la préparation de fondues et de raclettes, se révèle une bien piètre cuisinière. Sa méconnaissance de l'art de la cuisine lui fait même gaspiller toute la réserve de truffes de Simplex, valant 10'000 sesterces, pour une simple soupe.

Par ailleurs, la paresse constante de Merenda ne lui permet pas de remplir les tâches ménagères, et elle passe le plus clair de la journée à promener le chien Mordicus.

1) De quels moyens dispose l'acheteur Simplex pour se retourner contre le vendeur Centumalus ?
Argumentez et détaillez votre réponse.

2) En est-il de même si le vendeur Centumalus prouve qu'il était de bonne foi, et qu'il avait lui-même acheté la belle Merenda en tant que cuisinière, sans avoir pu vérifier ses qualités ?

3) L'acheteur Simplex a-t-il la propriété de Merenda ?

Question n. 5

Rusticus loue sa maison à Rada Lupus pour un loyer de 10'000 sesterces par année. Durant le printemps, les pluies abondantes provoquent des infiltrations d'eau provenant du toit, qui ont pour effet de détruire le parquet de la maison, mais aussi bien le magnifique piano à queue de Radu Lupus. Le locataire Radu Lupus exige que son bailleur Rusticus répare le parquet et le dédommage pour la destruction de son piano à queue.

1) Le bailleur Rusticus prétend que les frais de réfection du parquet sont à la charge du locataire, car le mauvais temps est un risque à supporter par le locataire. A-t-il raison ?

2) Le locataire Radu Lupus veut en plus se faire dédommager pour la destruction de son piano à queue. Défendez-le.

Fragment D.19.2.19.1

De vitio rei. §. 1. Si quis dolia vitiosa ignarus locaverit, deinde vinum effluxerit, tenebitur in id quod interest : nec ignorantia ejus erit excusata. Et ita Cassius scripsit. Aliter atque si saltum pascuum locasti, in quo herba mala nascebatur : hic enim si pecora vel demortua sunt, vel etiam deteriora facta, quod interest praestabitur si scisti : si ignorasti, pensionem non petes. Et ita Servio, Labeoni, Sabino placuit.

1. Si on donne à loyer des tonneaux défectueux qu'on ignoroit tels, et que le vin que le locataire y a mis ait coulé, on sera condamné envers lui aux intérêts, sans que l'ignorance dans laquelle on étoit puisse servir d'excuse. C'est le sentiment de Cassius. Il n'en seroit pas de même si on avoit donné à loyer des pâturages où il croit des herbes mal-saines : car, dans le cas où les animaux en seroient morts, ou auroient perdu de leur prix, on distinguera si le propriétaire a su ou a ignoré que le terrain fût tel. Dans le premier cas, il sera condamné aux intérêts ; dans le second, on lui refusera simplement l'action pour demander le loyer du terrain. C'est le sentiment de Servius, de Labéon et de Sabin.

3) Le bailleur Rusticus, une fois cette affaire réglée, veut se débarrasser de ce locataire bien teigneux. Le contrat de bail arrive à terme dans six mois ; toutefois, il ne veut pas attendre cette date, et expulse Radu Lupus de la maison.

Que peut faire Radu Lupus pour s'opposer à cette décision ?

Question n. 6

Le barman Jeplusdejus prépare un cocktail composé d'extraits de plantes exotiques, d'alcool et de miel, selon une recette tenue secrètement par sa grand-mère. Malheureusement, par inadvertance, il emploie des plantes appartenant à son voisin Rabirius et de l'alcool appartenant à Bibaculus. Rabirius, enragé par l'utilisation sans autorisation de ses plantes, convainc Bibaculus d'aller avec lui vous demander un avis de droit. Que peuvent-ils faire contre le barman Jeplusdejus ?

RÉPONSES

Question n.1

1) 2 points

Non, la copossession n'était en principe pas admise.

Néanmoins, dans le cas du *precario* (précariste), l'une des formes de la possession au nom d'autrui, on admettait que le *precario* et le *precarium lance* étaient tous deux possesseurs.

Selon Labéon, il y avait également une copossession lorsqu'on se trouvait dans un cas de vol, le voleur possédant de mauvaise foi, l'autre possédant de bonne foi. Paulus rejette cette opinion, car selon lui la possession est une maîtrise de fait (à l'encontre de la propriété, qui est une maîtrise de droit).

Question n. 2

1) 2 points

Non, une servitude s'éteint par non-utilisation de la chose pendant 2 ans, ou par abandon (déréliction).

La déclaration du vendeur Puperus est une garantie, que Nivu Niconu pourra retourner contre Puperus (voir question n.2).

2) 2 points

Contre Puperus, Nivu Niconu, en vertu du contrat de vente (contrat consensuel de bonne foi (synallagmatique)) passé entre lui et Puperus, pourra intenter l'*actio empti* contre Puperus. Cette *actio empti* permet l'*actio redhibitoria* (délai : 6 mois), ou l'*actio quanti minoris* (délai : 1 an). L'*actio redhibitoria* permet une rétrocession des prestations faites entre le vendeur et l'acheteur. Sinon, l'action que l'on recommandera plutôt à Nivu Niconu sera la *quanti minoris*, qui permet d'exiger une réduction du prix de la part du vendeur à hauteur du prix que l'acheteur aurait payé s'il avait su le vice de la chose.

+ Actio Negatoria

Contre Bifidus, Nivu Niconu n'a pas le choix, il doit laisser faire (une servitude consiste en un devoir d'abstention). Cette servitude s'éteindrait si Bifidus ne l'utilisait pas pendant 2 ans. Il n'a pas d'action de protection de la propriété, premièrement car elles ne serviraient à rien, et deuxièmement parce qu'il n'est pas propriétaire (il doit usucaper le fonds pendant 2 ans).

L'interdit possessoire empêchant les troubles de la possession n'est pas non plus envisageable.

Question n. 3

1) 2 points + 1 bonus

La possession consiste en l'*animus* (volonté de posséder) et le *corpus* (maîtrise de la chose). En oubliant son iPad, Sedelabus croit encore le posséder, et on considèrera qu'il a un *animus* étendu qui compense le *corpus*. Lorsqu'il s'aperçoit qu'il l'a oublié, il possède encore cette volonté de posséder, et il lui suffit de retourner chercher son iPad pour reprendre le *corpus*. L'iPad étant égaré et non perdu, Sedelabus le possède encore. On admettra même que Sedelabus a encore cet *animus* étendu lorsqu'il est distrait par Aurelia. (BONUS) Lorsque Cato s'en empare, Sedelabus est encore possesseur (par *animus* étendu). Sedelabus perd la possession de son iPad au moment où il se sera rendu compte qu'il n'est plus là où il l'a laissé (ce « *corpus* étendu » sera en quelque sorte brisé). En effet, à ce moment il sera évident que Sedelabus n'aura plus la maîtrise de fait sur cet iPad.

2) 1 point

À l'encontre de la possession qui relève de la maîtrise de fait, la propriété relève de la maîtrise de droit. Sedelabus a acquis cet iPad de bonne foi et a une *iusta causa* (le ticket de l'Apple store probablement), et a ainsi, par une sorte d' « usucapion immédiate » (un iPad n'est pas une *res mancipi*), acquis la propriété.

Bien qu'il ait perdu la possession, Sedelabus reste donc propriétaire de cet iPad.

3) 2 points

Comme Sedelabus était légitime possesseur et propriétaire, il dispose des actions de protection de la possession et de la propriété.

Pour les actions de protection de la possession, Sedelabus dispose de l'interdit restitutoire, qui permet de demander la restitution de la possession au légitime propriétaire. Sedelabus pourra même argumenter que Cato s'en est immédiatement approprié (*clam*) pour en exiger une restitution immédiate (possible en cas de *vi, clam, precario* (+ *manu militari et légitime défense*)).

Pour les actions de protection de la propriété, Sedelabus pourra tenter une *rei vindicatio*, et ainsi exiger que Cato lui rende son iPad. Si l'iPad ne peut être restitué pour une quelconque raison, Sedelabus pourra demander une évaluation du bien et demander un remboursement pécuniaire.

4) 2 points

Cato ne serait pas possesseur, mais uniquement détenteur. En effet, il aurait le *corpus* (maîtrise de fait), mais pas l'*animus* (volonté de posséder). Il en va de même pour le surveillant, car celui-ci saurait très bien que quelqu'un pourrait venir réclamer cet iPad. Il aurait donc également le *corpus* (maîtrise de fait) mais pas l'*animus* (maîtrise de droit). Le surveillant serait donc aussi détenteur (sauf si bien sûr il décide de s'en approprier, il aurait donc l'*animus*, et deviendrait donc possesseur de mauvaise foi).

Question n. 4

1) 6 points

Simplex a conclu avec Centumalus un contrat de vent (contrat consensuel de bonne foi parfait (synallagmatique)), par lequel le vendeur s'oblige à céder la chose et l'acheteur s'oblige à payer le prix.

L'obligation accessoire du vendeur est que la chose soit dépourvue de vices juridiques et que la chose doit avoir les qualités que l'on attend d'elle. De plus, les garanties stipulées par le vendeur doivent être présents en la chose (à l'exclusion des vantardises évidentes).

In casu, on peut considérer que « meilleure cuisinière du Lac Lemanus » et « apte à tout » sont des vantardises évidentes (aucun être humain n'est apte à tout). Néanmoins, « excellente cuisinière » n'est pas une vantardise, c'est une garantie.

Ainsi, Simplex dispose, de par l'*actio empti* de l'*actio redhibitoria* (délai : 6 mois) qui permet à l'acheteur d'exiger une rétrocession des prestations effectuées, ou de l'*actio quanti minoris* (délai : 1 an), qui permet à l'acheteur d'exiger une baisse du prix, autrement dit d'un remboursement à hauteur du prix qu'il aurait payé s'il avait su les vices de la chose (mauvaise cuisinière et pas d'une grande utilité). On laissera à Simplex choisir l'action qu'il souhaite.

Mais ce n'est pas fini, car Merenda a causé des dommages. Si Centumalus était de bonne foi, les dommages causés par Merenda (gaspillage des truffes à hauteur de 10'000 sesterces) seront à la charge de Simplex.

Néanmoins, si Centumalus était de mauvaise foi, et que celui-ci a garanti ces qualités d'excellente cuisinière sachant que ce n'était pas le cas, alors Centumalus répondra des dommages commis dans ces circonstances, et par une action en dommages-intérêts, Simplex pourra exiger le remboursement intégral de ses truffes à Centumalus.

2) 1 point

Dans ce cas-là, le montant maximum exigible de Centumalus sera le prix de l'esclave.

Néanmoins, Simplex pourra se retourner pour le dommage qu'il a subi en perdant ses truffes auprès de celui qui a vendu l'esclave à Centumalus, si celui-ci était de mauvaise foi.

Juste, mais à illustrer à l'appui de droit privé si le vendeur est :

- De bonne foi
- De mauvaise foi

3) 2 points

Non, car l'esclave lui a été transféré par *traditio*, et non par *mancipatio* ou par *in iure cessio*. Or la *traditio* ne transfère que la possession, et non la propriété. Simplex, s'il veut acquérir la propriété de Merenda, devra donc l'usucaper durant une année (elle est une *res mancipi*).

L'usucapion requière 5 conditions, 4 objectives, une subjective. Les 4 conditions objectives sont premièrement qu'il s'agisse d'une *res habilis* (chose apte à l'usucapion, ce qui exclut les choses sacrées tel les murs de la ville), deuxièmement qu'il ait la possession effective de la chose, troisièmement, la condition du *tempus*, Simplex devra avoir une possession paisible de l'esclave durant 1 an (1 an aussi pour les bœufs et les chevaux, 2 ans pour les immeubles), et quatrièmement il doit avoir une *iusta causa* qui justifie sa possession, en l'espèce il a un titre de vente. Finalement, la condition objective est la bonne foi, c'est-à-dire se comporter en *bonus vir*.

Question n. 5

1) 3 points

Non, c'est faux. *Casus sentit dominus*. Le bailleur ressent le cas fortuit.

Le contrat de bail (*locatio rei*) (contrat consensuel de bonne foi parfait) en vertu duquel le bailleur (*locator*) s'engage à céder une chose pour une certaine durée au locataire (*conductor*), qui devra payer le loyer et restituer la chose à la fin, oblige le bailleur Rusticus à supporter les frais de réfection du parquet.

Si Rusticus s'entête à refuser, Radu Lupus dispose de l'*actio conducti* pour le forcer à payer la réparation du parquet. En effet, le bailleur doit mettre à disposition du locataire la chose de manière à ce qu'elle soit apte à l'utilisation prévue par le contrat.

2) 2 points

Il y a 2 courants doctrinaux différents.

Si l'on suit le courant de Cassius ce sera très simple pour Radu Lupus car indépendamment que Rusticus savait ou non que le toit était défectueux ou que le terrain était pluvieux, Rusticus devra rembourser le piano à queue de Radu Lupus.

Si l'on suit le courant de Servius, Labéon et Sabin (doctrine sabinienne entre autres), Radu Lupus devra prouver que Rusticus savait qu'il y avait ce risque (pluies qui endommagent l'intérieur de la maison) afin de pouvoir obtenir un dédommagement pour son piano. S'il n'y parvient pas, où que Rusticus parvient à prouver son ignorance, Radu Lupus pourra refuser de payer le loyer, et l'*actio locati* ne sera pas accordée à Rusticus.

3) 1 point

Le contrat de bail (*locatio rei*) peut être résilié unilatéralement par le bailleur uniquement si le locataire fait une mauvaise utilisation de la chose, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Radu Lupus peut donc, en vertu de son contrat de bail, tenter une *actio conducti* contre Rusticus pour que celui-ci le reloge car il s'agit d'un contrat de bail à terme (fixé). Si Rusticus s'entête toujours à refuser, Radu Lupus aura toujours la possibilité de demander des dommages-intérêts.

Question n. 6

5 points

En premier lieu, il y a un mélange de plantes et d'alcool, une *commixtio, confusio*. Par ce mélange, Bibaculus et Rabirius sont devenus copropriétaires de la chose. Ils disposent de l'*actio communi dividundo* s'ils souhaitent la partager et cesser d'être copropriétaires.

En deuxième temps, il y a une *specificatio*. Selon le courant Sabinien, celui qui a fourni les matériaux reste propriétaire de la chose spécifiée, Bibaculus et Rabirius resteraient copropriétaires du cocktail, et par la *rei vindicatio utilis*, pourraient exiger que le cocktail leur soit rendu (ou demander une évaluation du bien pour des dommages-intérêts si la chose ne peut leur être restituée).

Selon les proculiens, le propriétaire est celui qui a effectué la transformation de la chose.

Selon Paul, si la chose peut revenir à son état initial, le propriétaire est celui qui a fourni les matériaux de la chose, sinon c'est celui qui a fait la transformation.

In casu, la chose ne peut être retransformée à son état d'origine.

Donc, selon le courant des Proculiens et celui de Paul, le propriétaire serait Jeplusdejus. Néanmoins, cela n'empêche pas Bibaculus et Rabirius de demander des dommages-intérêts pour leur perte. En revanche, comme Jeplusdejus n'a pas pris ces matériaux de mauvaise foi, il n'est pas passible de l'*actio furti*.

Bien !

Examen de droit romain

Session d'août 2010

Note obtenue : 6

Nombre de points obtenus : 33

Il n'y a pas de notes de correcteur dans cet examen

Les points obtenus et les points bonus sont en gris.

Réponses en bleu.

CET EXAMEN ECRIT SE COMPOSE DE 6 PAGES

1. L'examen dure deux heures. Aucune documentation n'est autorisée
2. Les réponses doivent être précisées et rédigées de manière facilement lisible **sous forme de phrases complètes et motivées. Toutes vos réponses doivent être motivées.**

BONNE CHANCE !

Question n. 1

- 1) Veuillez définir ce qu'on entend en droit romain par *ius gentium* et *ius civile*, en précisant le lien pouvant exister entre eux.
- 2) Quels furent les trois grandes idées qui ont animé la politique de l'Empereur Justinien durant son long règne à Byzance ?

Question n. 2

Quintus, acteur de théâtre désormais à la retraite, mais qui n'a rien perdu de sa passion pour l'art lyrique, souhaite monter sa propre troupe. Il est persuadé de réussir, car il a gardé bon contact avec de grands dramaturges romains. Il se rend toutefois vite compte qu'il y a beaucoup de problèmes liés à la comptabilité et à la gestion. De ce fait, il en parle à un comptable, Fannius, qui flairer la bonne affaire et souhaite s'engager aux côtés de Quintus, étant entendu que chacun d'eux mette une partie des fonds nécessaires. Ensemble, ils vont au marché où ils achètent trois esclaves réputés pour jouer la comédie. Ils n'hésitent pas également à engager Pénélope, une jeune citoyenne de Rome et actrice prometteuse.

- 1) Quel est le contrat qui lie Quintus à Fannius ?
- 2) Quintus et Fannius vous consultent pour le type de contrat à signer avec Pénélope. Argumentez.
- 3) Quel est le rapport juridique entre Quintus, Fannius et les trois esclaves ?
- 4) Après de nombreux spectacles à grand succès populaire qui ont enrichi Fannius et Quintus, ce dernier entreprend des rénovations du théâtre, afin de l'aménager pour la nouvelle saison estivale en plein air (plusieurs rangées supplémentaires, un balcon VIP). À cet effet, il fait appel à un architecte et à des maçons.
 - a. Quintus demande à un architecte de faire les plans nécessaires. Quel est le rapport juridique qui les lie ?
 - b. L'architecte engage des maçons pour la réalisation des plans. Quel est le rapport juridique entre l'architecte et les maçons ?
- 5) Fannius, n'appréciant pas du tout l'initiative d'embellissement et l'enthousiasme de Quintus, n'hésite pas à le lui faire savoir. En effet, selon lui, la comptabilité n'est pas aussi florissante que semble le croire Quintus. Cependant, les travaux ont bien avancés en l'espace de quelques jours déjà. Fannius n'entend pas du tout payer les matériaux, ni les professionnels qui s'y sont investis.

Qui est le débiteur de la facture des travaux ?
- 6) Suite à cette discorde, Fannius n'a plus confiance en Quintus et vient vous consulter. Que peut-il entreprendre juridiquement ?

7) Darius, très amoureux de Cécilia, l'emmène pique-niquer au bord du lac de Joux. Les rives sont cependant difficilement accessibles, puisque le vaste domaine du richissime sénatus-consulte Paulus comprend également le lac et qu'il y a de nombreuses clôtures environnantes. Darius, insouciant et aveuglé par la beauté de Cécilia, n'hésite pas à enjamber les clôtures et passe un agréable après-midi en compagnie de sa bien-aimée. En fin d'après-midi, Darius fait sa demande à Cécilia. Au moment de lui passer la bague au doigt, Darius, maladroit par nature, trébuche et fait tomber le bijou dans le lac. Après une heure de recherche, les pieds trempés, Cécilia, très énervée, préfère rentrer sans Darius. Ce que les deux ignorent, c'est qu'un poisson attiré par l'éclat de la bague s'empresse de l'avalier.

a. Qui est le possesseur de la bague ?

b. Le soir même, Antonius, esclave de Paulus, rapporta un gros poisson pour le souper de son maître. En le découpant, il découvrit le précieux bijou qui était encore il y a quelques heures dans les mains de Darius. Il décida de ne rien révéler à Paulus et de le garder pour en faire un médaillon. Qui est le possesseur et propriétaire de la bague ?

c. Le lendemain, il alla chez Crassus, orfèvre, qui se chargea de la commande du bijou. Crassus, très fier de son travail, décide de garder le médaillon pour lui. *Quid iuris ?*

8. Variante. Après avoir récupéré le médaillon auprès de Crassus, Antonius, lassé, alla au marché pour le vendre. Au même moment, Darius, désespéré et en quête d'un présent pour se faire pardonner par Cécilia, vit le magnifique médaillon en or proposé par Antonius. Ce dernier le lui cède au tiers du prix de la valeur marchande de l'or. Darius se dit qu'il vient de faire une bonne affaire. Apulus, ayant appris l'activité secrète d'Antonius, vient frapper au domicile de Darius et exige le retour du médaillon, prétextant que son esclave n'avait ni le droit, ni la permission de disposer d'un bien d'une telle valeur. Veuillez éclaircir Paulus et Darius sur l'état de droit.

RÉPONSES

Question n. 1

1) 2 points

Le *ius civile* est le droit de la cité. Il est donc particulier à chaque cité, et ne s'applique qu'à l'intérieur de celle-ci et aux étrangers qui la composent.

Le *ius gentium* (droit des gens) est universel. Il s'applique à chacun, au-delà des frontières des cités.

Ainsi, chaque personne habitant une cité est soumise à ces deux droits : *ius civile* et *ius gentium*. Par ailleurs, le *ius gentium* intervient beaucoup dans les relations commerciales entre les personnes, compte tenu de son caractère universel.

2) 2 points

L'empereur Justinien poursuivait trois idées durant son règne :

- Unité de la religion
- Unité de l'empire
- Unité du droit. C'est de cette dernière idée qu'est née le *corpus iuris civilis* qui contient 3 livres : le *Codex*, le *Digesta* (recueil de jurisprudence) et les *Institutiones*.

Question n.2

1) 2 points

Quintus et Fannius sont liés par un contrat de société : contrat dans lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

Quelles sont les conditions d'existence de ce contrat, sont-elles remplies en l'espèce ?

Il y a 4 conditions d'existence :

- Des apports réciproques (pas nécessairement égaux)
In casu, Quintus et Fannius apportent des fonds. De plus, Fannius apporte ses connaissances en comptabilité et Quintus son influence dans le monde du théâtre.
- Un intérêt commun
- La volonté de s'associer (qui doit exister durant toute la durée de vie de la société)
- Objet et but licite

Les 4 conditions sont remplies en l'espèce.

2) 3 points

Quintus et Fannius pourraient hésiter entre deux contrats : on pourrait penser en premier lieu au contrat d'entreprise (*locatio operis*), contrat dans lequel l'entrepreneur s'engage à effectuer un ouvrage moyennant une rémunération que le maître d'ouvrage s'engage à lui payer.

Cependant, dans ce type de contrat, l'entrepreneur, qui serait ici Pénélope, s'engagerait à une obligation de résultat. Or il est difficile de déterminer clairement et d'atteindre un résultat voulu par une actrice jouant dans une pièce de théâtre. On s'attend plutôt à ce que l'actrice s'engage à travailler avec tout le sérieux et toute la diligence possible pour tenter d'atteindre ce résultat, qu'elle ne peut néanmoins pas garantir.

Ainsi, le contrat de travail (*locatio operarum*) semble plus approprié. Il s'agit d'un contrat par lequel le travailleur s'engage à fournir son activité pendant un certain temps moyennant un salaire que l'employeur s'engage à lui payer.

Bien que ce type de contrat soit très peu employé sous l'empire romain, il semble qu'il s'adapte davantage au cas de Pénélope qui fournira son activité d'actrice (obligation de moyen) et devra suivre les instructions qui lui seront données par Quintus et Fannius, ses employeurs.

3) 0.5 points

Les rapports juridiques s'établissent entre des personnes. Or, sous l'empire romain, les esclaves ne sont pas des personnes mais des choses. Il n'y a donc pas de rapport juridique entre eux.

4)

a. 1 point

Quintus est lié à l'architecte par un contrat de mandat, contrat dans lequel le mandataire (ici l'architecte) s'engage à exercer gratuitement (sauf exception) une activité déterminée, matérielle ou juridique, en faveur du mandant (ici Quintus).

b. 2 points

Ils sont liés par un contrat d'entreprise (voir définition à la question 2).

Ici les entrepreneurs (conductor) sont les maçons, et le maître d'ouvrage (locator) est l'architecte.

5) 2 points

Dans une société, les bénéfices et pertes doivent être partagés. Fannius et Quintus, en tant qu'associés sont tous deux débiteurs de la facture car elle a été signée au nom de la société.

6) 3 points

La base du contrat de société repose sur ce lien, ce rapport de confiance qui doit exister entre les associés. Lorsqu'il n'existe plus, deux actions peuvent être entreprises :

- *Actio pro socio* : qui mène à la dissolution de la société. Elle est dirigée contre un sociétaire. On recherche des responsables et on liquide dettes et créances. Si elle aboutit, elle est infamante pour celui contre qui elle est dirigée.
- *Actio communi dividundo* : qui mène aussi à la dissolution de la société, mais qui n'est pas dirigée contre un associé en particulier. Le but est de partager les biens de la société entre ses associés.

7)

a. 3 points

La possession nécessite deux éléments :

- *Animus* (élément intentionnel) : c'est la volonté de posséder
- *Corpus* (élément matériel) : c'est la maîtrise effective de la chose

Avant que la bague ne tombe dans l'eau, Darius possède ces 2 éléments : il veut la posséder et maîtrise l'objet. Il est donc possesseur.

Quid une fois que la bague tombe dans l'eau ? On perd la possession soit en perdant l'*animus*, soit en perdant le *corpus*.

Or, Darius veut toujours posséder la bague, d'ailleurs, il la recherche longuement. L'*animus* est donc toujours présent. Cependant une chose est perdue si la possibilité de la reprendre en main n'est plus donnée. Ainsi, la chose reste en notre possession si elle est en notre *custodia*, c'est-à-dire si nous pouvons la reprendre. Il faut dès lors faire la distinction entre chose perdue et chose égarée : une chose est égarée lorsque nous connaissons l'endroit où elle se trouve mais que nous ne savons plus exactement où nous l'avons déposée. Lorsque l'endroit où elle se trouve est en notre *custodia*, nous restons possesseur.

Dans le cas d'espèce, Darius pense qu'il a égaré la chose, cependant, elle n'est pas là où il pense qu'elle se trouve : un poisson a avalé la bague. De ce fait, la possibilité pour Darius de reprendre en main la bague n'est plus donnée. Il n'a plus la maîtrise sur l'objet. La chose est perdue. Par conséquent, le *corpus* n'est plus donné.

Darius n'est donc plus possesseur de la bague, elle devient une chose sans maître.

b. 1.5 points

Le propriétaire de la bague reste Darius. Il a uniquement perdu la possession. En revanche, Antonius possède l'*animus* (la volonté de posséder la bague pour s'en faire un médaillon) et le *corpus* (la maîtrise effective sur la bague). Cependant, Antonius est un esclave, il ne peut donc pas être possesseur. Par lui, c'est son maître, Paulus, qui est possesseur.

Paulus peut alors entamer l'usucapion de la bague. Il deviendra propriétaire au bout d'un an s'il n'est pas interrompu dans sa possession.

c. 7.5 points

Paulus (par l'intermédiaire de son esclave Antonius) conclut un contrat d'entreprise (locatio operis) avec Crassus portant sur la spécification de la bague en médaillon (par spécification on entend la production d'une chose nouvelle à partir d'un matériau appartenant à autrui).

Qui est le propriétaire du médaillon ?

Il y a 3 écoles :

- Selon les Sabinieniens, il y a prééminence de la matière. Le propriétaire est donc le propriétaire de la matière. Il s'agirait donc de Darius.
Cependant, Paulus peut intenter une actio furti contre l'orfèvre pour le vol du médaillon. Il ne peut intenter de *rei vindicatio*, n'étant pas propriétaire.
Enfin, il peut faire valoir un interdit restitatoire par lequel le prêteur ordonne la restitution de la chose à son ancien propriétaire (à condition qu'il possède *nec vi, nec clam, nec precario*).
- Selon les Proculieniens, il y a prééminence de la forme, la propriété revient à celui qui a transformé la chose. Ici, le propriétaire serait donc Crassus.
Dans ce cas, Paulus ne peut pas intenter de rei vindicatio utilis (car il n'est pas propriétaire) mais peut par contre intenter une *condictio* pour obtenir des dommages-intérêts pour la perte de son médaillon.
- Selon Paul, il s'agit de savoir si la chose est réversible ou non. Si on peut faire retourner la chose à son état initial, alors il suit l'avis des Sabinieniens. Si un retour en arrière est possible, il suit l'avis des Proculieniens.

Enfin, dans tous les cas, le contrat de locatio operis conclu entre Paulus et Crassus n'est pas respecté puisque Crassus n'a pas remis l'ouvrage effectué à Paulus. De ce fait, Paulus pourra intenter une *actio locati* contre Crassus afin d'obtenir l'exécution du contrat ou alors des dommages-intérêts relatifs à son inexécution.

8) 3 points

Antonius, esclave, ne peut conclure de contrat de vente. S'il le fait, il sera conclu pour son maître Paulus (ce sera donc lui le vendeur). Or Paulus s'oppose par la suite formellement à la vente.

Il y a donc erreur essentielle sur le contrat : une erreur est essentielle lorsqu'elle concerne un élément objectivement ou subjectivement essentiel au contrat. Or ici, il s'agit de la vente elle-même. Le contrat de vente étant un contrat consensuel, où le simple consensus entre les parties permet sa conclusion, un tel contrat entaché d'une erreur essentielle n'est pas valable. Darius ne peut donc s'opposer à la résiliation du contrat : il doit rendre le médaillon et Paulus doit lui rendre l'argent.

Si Darius savait qu'il s'agissait de sa bague, celui-ci pourrait intenter une rei vindicatio à l'encontre de Paulus en vertu de sa propriété.

Paulus, quant à lui, pourrait tenter de lui opposer une action publicienne (en vertu de son usucapion), mais elle n'aboutira pas, car il a en face de lui le juste propriétaire (*interdictum utrubi*).

En revanche, il serait indispensable que la *rei vindicatio* aboutisse avant la fin du délai d'usucapion (1 an car il s'agit d'un meuble), car Paulus continue d'usucaper pendant la durée du procès.

Examen de droit romain

Session de mai 2011

Note obtenue : 5.25

ATTENTION : dans cet examen, les réponses ne sont pas à la fin de l'examen, mais suivent directement les questions

1. L'examen dure deux heures. Aucune documentation n'est autorisée
2. Les réponses doivent être précisées et rédigées de manière facilement lisible sous forme de phrases complètes et motivées.

Bonne chance !

Question 1

Ulpien, D. 9.2.27.5

Or, cette même loi aquilienne dit à son chapitre troisième : « si quelqu'un a causé un dommage à l'une parmi toutes les choses autres que le meurtre d'un homme ou d'un animal domestique, en la brûlant, la brisant ou la rompant sans droit, qu'il soit condamné à donner à son propriétaire autant d'argent que le prix que valait cette chose dans les trente jours précédents ».

Crispus, capitaine d'une école de navigation, décide de rassembler ses jeunes matelots pour un exercice grandeur nature en pleine mer. Bien que son second ait expressément averti Crispus des risques de collision avec les bateaux de pêche de retour du large, ce dernier trancha : « [Nous irons en mer, car] c'est la négligence, la paresse, l'indolence, certaines études ou activités personnelles qui font si bien obstacle, que l'on accepte d'abandonner ceux qu'on devrait défendre »¹. Les voiles dressées, l'équipage paré, Crispus prit vers midi et par beau temps le gouvernail d'une main ferme pour sortir le navire de la marina. Le courageux capitaine devait toutefois éviter les nombreuses petites embarcations de touristes et de pêcheurs amassés dans le port ce jour-là. Perdu dans ses pensées guerrières, il ne put éviter la barque de Mucius qui se brisa en deux. Mucius perdit aussitôt toute sa pêche de la matinée.

Défendez Mucius (Points obtenus : 2)

Mucius peut intenter une action de *conductio*, ce qui obligera Crispus à rembourser la valeur de la barque (d'il y a au plus 30 jours). Même s'il n'a pas agi intentionnellement, il a causé un préjudice à Mucius, et il aurait dû/pû éviter la barque s'il avait eu l'attention qu'aurait eu une personne diligente dans la même situation, un *bonus vir* n'aurait pas rêvassé pendant un moment pareil, surtout qu'on lui a parlé du danger de collision avec les bateaux de pêche.

De plus, Mucius pourra exiger que Crispus lui paye la perte de la pêche de Mucius, qui sera déterminé par la plus haute valeur de l'année des poissons pêchés. Mucius sera considéré de bonne foi dans la détermination de la quantité de la pêche perdue, qui sera aussi assimilée à celle faite en moyenne pendant une matinée.

Quid si Crispus avait volontairement renversé Mucius, vexé d'avoir perdu la veille au jeu de dés contre lui ? (Points obtenus : 1.5)

Mucius pourra exiger que Crispus paye le double, voir le quadruple avec l'action pour *dol*, puisque Crispus a agi intentionnellement et *dolosivement*.

Quelle serait la solution si au moment même de l'accident, le vaisseau était poussé par la force du vent et que les cordages s'étaient brisés ? (Points obtenus : 2)

Ce serait un cas où le dommage avait été créé suite à un cas de force-majeur, hors portée de Crispus, peu importe les précautions prises. Crispus ne devra indemniser Mucius pour son dommage subi uniquement s'il est responsable :

Il n'est pas responsable pour la force majeure mais il a été conseillé de ne pas sortir et même avec son expérience, il a voulu sortir. ~~De ce fait~~ (Correcteur : « Non ! »), il a une part de responsabilité, et devra indemniser Mucius. (CORRECTEUR à propos de ce dernier paragraphe : « Faux »).

Est-ce que Mucius aurait pu agir contre Crispus sous l'angle de l'art. 41 al. 1 COS ? Pourquoi ?

Art. 41

1 celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. (Points obtenus : 1)

Oui, car Crispus a causé le dommage à Mucius par négligence et imprudence, puisqu'on lui avait dit de ne pas sortir puisqu'il y avait plein de petits bateaux à esquiver. (CORRECTEUR : « + *quelles sont les autres conditions ?* »)

Supposons que la barque appartienne à Paulus et que ce dernier l'ai remise à Mucius pour une durée de cinq jours, contre un prix de 10 sesterces par jou et sous la condition expresse que Mucius l'utilise exclusivement comme embarcation de plaisance et seulement dans une petite crique tranquille à quelques centaines de mètres du port. Supposons également que l'accident se soit produit par force majeure.

Qualifiez le contrat entre Paulus et Mucius (Points obtenus : 1)

Ils ont un contrat de louage : Paulus met à disposition sa barque (sous conditions qu'elle soit utilisée de telle et telle façon) et Mucius lui donne 10 sesterces par jour en guise de loyer.

Défendez les intérêts de Paulus contre Mucius (Points obtenus : 4)

Paulus est propriétaire de la barque. Mucius a le droit de la détenir et d'en faire usage à condition qu'il ne l'utilise que comme embarcation de plaisance, et dans une petite crique, plus loin du port. En l'espèce, Mucius a utilisé la barque dans le port, ce qui viole une condition d'utilisation de la barque. Déjà maintenant, Mucius utilise la barque comme s'il était un voleur, contre la volonté de Paulus. De plus, Mucius devait utiliser la barque pour son plaisir, pas pour son travail (pêche). De ce fait, Mucius viole le contrat qui le lie à Paulus, et ce dernier peut donc intenter une actio locati contre lui, pour se faire indemniser la barque (valeur qu'elle avait dans les 30 jours avant l'accident). Le fait que l'accident se soit produit par cas de force majeure ne fait que légèrement atténuer la responsabilité contractuelle de Mucius, car s'il n'avait pas été au port, mais à la petite crique, le malheureux accident ne se serait peut être produit. (CORRECTEUR concernant la partie soulignée : « Bonus »)

Question 2

Question N° 2

Cornélius stipula à Sempronius de lui donner un de ses esclaves, soit Marcus, soit Célia. Marcus, envoyé sur un champ éloigné, y meurt de faim, car Cornélius ne lui avait pas fourni assez de vivres. Trois jours plus tard, Célia meurt accidentellement en tombant dans les escaliers qu'elle devait nettoyer. Cornélius, très embêté, déclare à Sempronius être dans l'incapacité de lui fournir ce qu'il avait promis. Cornélius s'estime libéré de son engagement pour deux raisons : les deux esclaves sont morts de cause naturelle et il n'y a aucune trace écrite de sa promesse. Néanmoins, et ce afin de ne pas rompre leur liens amicaux, il promet à Sempronius de lui donner un tiers du blé qu'il pourra récolter dans six mois.

Est-ce que les arguments avancés par Cornélius vous paraissent convaincant ? (Points obtenus : 4)

- Marcus est mort car Cornélius l'a négligé, et c'est donc la faute de Cornélius qui a causé la mort de Marcus, mais peut encore donner Célia puisque il s'agit d'une stipulation alternative et peut donc encore fournir le deuxième objet. Quand elle meurt par cas fortuit, Cornélius est libéré de son obligation, car l'impossibilité de s'exécuter n'est pas (totalement) de sa faute et donc il est libéré de son obligation. Ce premier argument est donc convainquant.
- Le fait qu'il n'y a aucune trace écrite de sa promesse n'est pas convaincant, car la stipulation ne demande pas de forme écrite. Cela reste cependant assez valable car il sera difficile pour Sempronius de prouver qu'il y a eu stipulation. Cornélius serait de mauvaise foi s'il prétendait que sa promesse n'avait pas eu lieu.

Est-ce que les arguments avancés par Cornélius vous paraîtraient convainquants si Marcus était mort par cas fortuit dans les escaliers de la maison, tandis que, deux jours plus tard, Célia était morte de faim dans un champ éloigné ? (Points obtenus : 2.5)

Dans ce cas là, Marcus est mort de façon imprévisible, et donc l'obligation de donner Marcus s'éteint. Comme on est toujours dans le cadre d'une stipulation alternative, et que l'exécution de l'objet premier n'est pas possible indépendamment de la volonté et du pouvoir de Cornélius, mais il reste encore le 2^{ème} objet, Célia, et devra la donner. Lorsqu'elle meurt deux jours plus tard par négligence de Cornélius, celui-ci ne perd pas son obligation, et doit indemniser Sempronius. Le deuxième argument reste aussi convaincant et pertinent que ci-dessus.

(CORRECTEUR : « + quelles actions ? »)

Est-il possible en droit romain de promettre une chose qui n'existe pas encore et n'existera peut-être jamais ? (Points obtenus : 2)

Oui, car l'acheteur achète l'espoir et pas la chose directement. Soit la chose existera et l'acheteur pourra l'avoir, soit l'objet n'existera pas, et l'acheteur pourra demander restitution de son argent (si payé à l'avance) si l'objet voulu n'était pas illicite.

L'existence de la chose peut dépendre soit du hasard, soit de la volonté d'une des parties.

Partie 2 : QCM

NOTE : les correspondent aux caches qu'il fallait cocher et qui ne l'ont pas été !

QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES
(Pour chaque proposition, cochez la réponse qui convient)

1. Déterminez la possession de celui qui trouve un porte-feuille qu'il veut remettre à son propriétaire qu'il ne connaît pas :

V F

- Possesseur au nom propre
 Possesseur au nom propre privilégié
 Détenteur
 Possesseur au nom d'autrui privilégié

1

2. Déterminez la possession de celui auquel on met un objet dans la poche du manteau sans qu'il le remarque :

V F

- Aucune possession
 Détenteur
 Possesseur au nom propre
 Précariste

1

3. Aurélius est usufruitier d'un immeuble appartenant à Gaius. Aurélius cède l'exercice de son droit d'usufruit à Cicéron. Dès ce moment, la règle suivante est applicable :

V F

- Si Aurélius décède, Cicéron peut continuer à user du bien et à en retirer les fruits
 Si Cicéron décède, le droit d'Aurélius s'éteint
 Si Gaius décède, Cicéron perd son droit de possession
 Si Aurélius décède, Cicéron perd tout droit

0,75

4. La vente (*emptio venditio*) est un contrat :

V F

- Transférant la propriété de la chose vendue
 Impliquant la restitution des prestations
 Réal
 Consensuel de bonne foi

0,75

5. Parmi les propositions suivantes relatives à la vente, indiquez les propositions correctes :

V F

- Le vendeur peut vendre la chose d'autrui
 Le vendeur procure à l'acheteur la possession et la propriété (par usucapion).
 Le vendeur soutient l'acheteur au procès en cas de revendication du bien par un tiers
 C'est un contrat bilatéral parfait

1

6. Le contrat de société implique que :

V F

- L'accord de volonté des parties suffit pour sa formation
 Les gains reviennent aux sociétaires majoritaires tous sociétaires!!!
 Toutes les pertes sont attribuées à l'associé fautif
 Chaque associé effectue un apport

1

7. Comparez le contrat de dépôt (*depositum*) et de mandat (*mandatum*) :

V F

- Ils sont, tous deux, des contrats de bonne foi
 Ils sont, tous deux, à titre gratuit en principe
 Ils nécessitent, tous deux, pour leur formation, l'accord des parties et la remise de la chose
 Le dépositaire et le mandataire ne répondent que du dol

1

8. « Me promets-tu de conclure demain une vente portant sur ton glaive et de me l'apporter dès que la déesse Venus se sera manifestée ? – Je te le promets ».

V F

- Une *traditio* sous condition
- Une *stipulatio*
- Une *emptio-venditio* sous condition
- Une *stipulatio* avec terme

9. Une servitude prédiale s'éteint par :

V F

- Le non-usage
- Toute dégradation
- Une *in iure cessio*
- La vente du terrain

10. Dans le cadre du contrat de louage (*locatio-conductio*) :

V F

- Personne ne répond du cas de force majeure
- Le locataire peut librement user et faire fructifier la chose
- Le locataire dispose de l'*actio conducti* pour se faire rembourser des frais entrepris pour la conservation du bien
- Le locataire pouvait conclure un contrat de vente avec un tiers ayant pour objet la chose louée

bien!

11. L'œuvre de codification de Justinien entre 528 et 533 après Jésus-Christ est composée :

V F

- Des Constitutions impériales
- De la loi des Douze Tables
- Des *Institutes* de Gaius
- Du Digeste

0,5

12. L'Edit du préteur est :

V F

- Une source de droit romain
- Composé du droit honoraire
- A l'origine des garanties contre l'éviction
- Celui qui introduisit le critère de la bonne foi dans les contrats

0,5

13. La gestion d'affaire sans mandant (*negotiorum gestio*) :

V F

- Présuppose une procédure de consentement préalable
- Est une source d'obligation
- Implique une responsabilité du gérant d'affaire identique à celle d'un mandataire
- Nécessite pour être valable la ratification du maître

1

FIN DE L'EXAMEN

11,5